



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet de requalification du site VVF
« *les portes du Roussillon* »
sur la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales)

N°Saisine : 2025-014451

N°MRAe : 2025APO56

Avis émis le 24 avril 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 février 2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales) pour avis sur le projet de requalification du site VVF « *les portes du Roussillon* » prévu sur le territoire communal.

Ce projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager (PA n°066 017 24 L0001) dont le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 24 avril 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Florent Tarrisse, Philippe Chamaret Christophe Conan, Bertrand Schatz, Eric Tannays.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 28 février 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de requalification du site village vacances familles (VVF) « *les portes du Roussillon* » s'inscrit sur un terrain d'assiette de 14,74 ha situé au sein de la commune littorale du Barcarès dans le département des Pyrénées-Orientales.

Il consiste au « *réinvestissement urbain* » d'une emprise actuellement occupée par les aménagements du VVF (bâtiments d'habitation en béton, parkings, voiries de circulation, espaces de loisirs) dont l'exploitation a été abandonnée en 2022.

Le programme prévisionnel comprend notamment la création d'un maximum de 800 logements de différentes typologies (résidentiels, seniors, sociaux, terrains à bâtir, tourisme...), la création de halles et de plusieurs commerces de proximité, la construction d'un parking mutualisé ou encore l'aménagement d'espaces verts comprenant les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'urbanisme durable visant notamment à désimperméabiliser le site VVF, à réaliser un « *chantier vertueux* » ou encore à accroître la biodiversité.

Il se positionne dans un territoire présentant plusieurs enjeux environnementaux notables (aléa submersion marine, milieux naturels littoraux, aquifère « *multicouche pliocène du Roussillon* ») en particulier dans le contexte du changement climatique.

La MRAe se prononce sur le dossier de demande de permis d'aménager qui comprend une étude d'impact datée de novembre 2024. Cette étude et la démarche d'évaluation environnementale méritent d'être complétées, sur plusieurs points.

En premier lieu la MRAe recommande de compléter la présentation du projet en précisant les composantes qui ne sont pas encore finalisées à ce stade. Elle recommande également de préciser et d'actualiser le déroulement de la phase chantier avec en particulier les mesures d'évitement et de réduction mises en place pour préserver les enjeux écologiques du site.

S'agissant de la justification des choix du projet, la MRAe recommande de proposer des variantes alternatives avec notamment un accueil moindre de population au regard des contraintes du territoire.

En ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec les prescriptions établies dans le cadre de l'instruction du dossier « loi sur l'eau », pour assurer la bonne prise en compte de l'aléa submersion marine.

Par la suite, la MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau de la population ayant vocation à être accueillie et la disponibilité de la ressource en eau, en prenant en compte l'ensemble des besoins actuels et à venir des communes alimentées par ladite ressource ainsi que les effets induits par le changement climatique.

Elle considère par ailleurs que le projet ne peut être mis en œuvre en l'état tant que les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées n'ont pas été effectués.

Elle recommande enfin d'apporter des mesures complémentaires pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet, en phase chantier et en phase exploitation, sur les enjeux écologiques du site (chiroptères, oiseaux, reptiles).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

Le projet porte sur la requalification du site village vacances familles (VVF) « *les portes du Roussillon* » qui se positionne entre l'étang de Salses-Leucate et la mer Méditerranée sur la commune littorale du Barcarès (Pyrénées-Orientales).

L'emprise opérationnelle du projet, qui comprend le périmètre occupé par le site VVF ainsi que par un ancien Poney Club, présente une superficie d'environ 14,74 ha et est bordée (voir figure 1) :

- au nord par la résidence de vacances « *Les Bastides de la Mer* » ;
- à l'ouest par l'avenue du Roussillon puis la route départementale RD 83 ;
- au sud par l'avenue de la Retirada ;
- à l'est par la plage du lido.

Cette emprise est principalement occupée par les aménagements du VVF (bâtiments d'habitation en béton, parkings, voiries de circulation, espaces de loisirs) réalisés en 1974 par l'architecte George Candilis dans le cadre de la Mission Racine² et dont « *l'exploitation a été abandonnée en 2022 suite à une perte d'adaptation aux besoins et à la détérioration progressive des équipements* ». Elle constitue aujourd'hui une zone en friche dégradée.

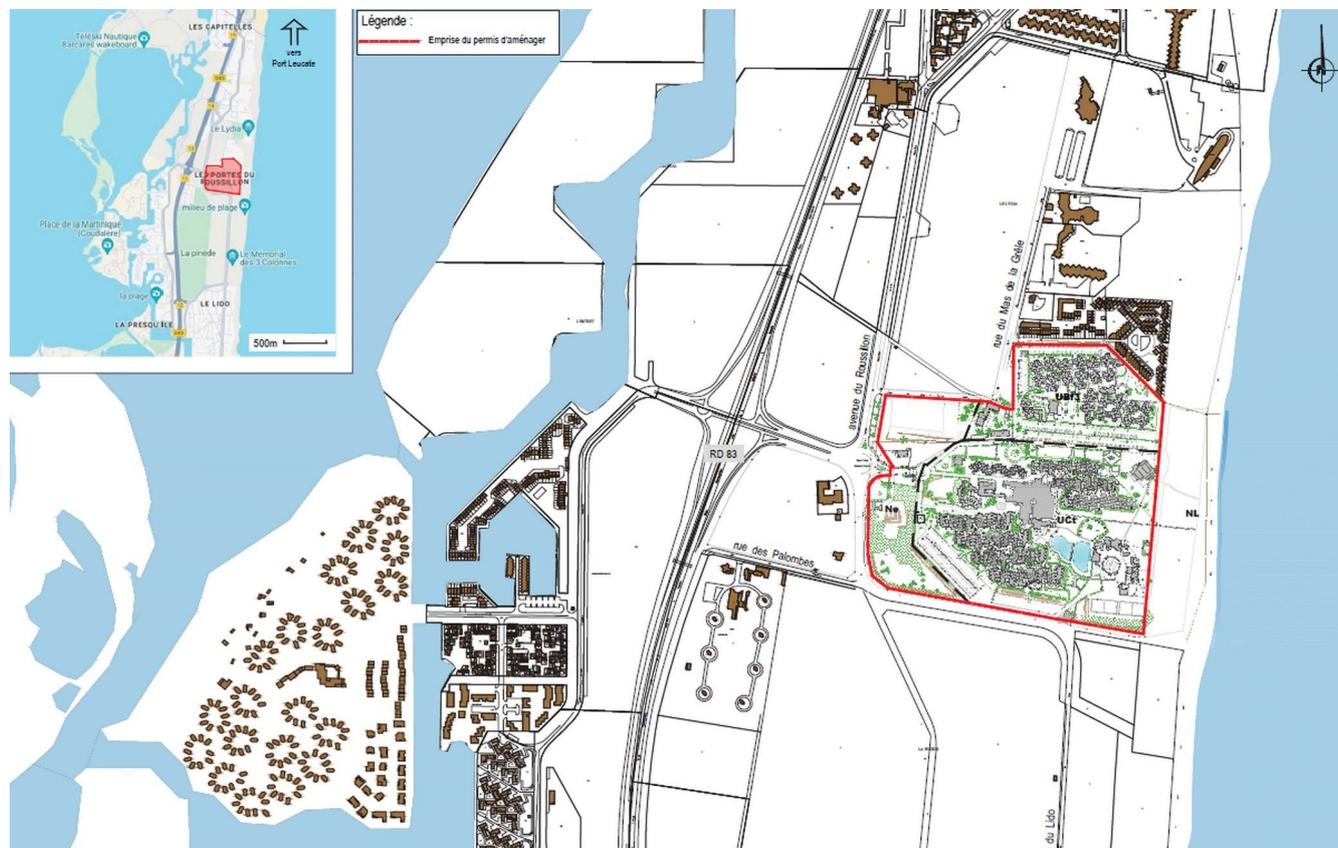


Figure 1 : localisation du site du projet (extrait de la pièce « PA1 » de la demande de permis d'aménager).

2 mission interministérielle d'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon (<https://www.culture.gouv.fr/Media/Regions/Drac-Occitanie/Files/Doc-Actu/Doc-Actu-2018/La-Grande-Motte/Depliant-Mission-Racine>)

Le projet consiste au « *réinvestissement urbain* » de cette friche touristique afin d'y aménager un nouveau quartier mixte habitat – commerces. Il s'inscrit en outre dans une démarche d'urbanisme durable et ambitieuse notamment :

- de désimpermeabiliser le site et de contribuer à « *une gestion durable des ressources hydriques* » ;
- d'intégrer dès sa conception, « *l'économie circulaire, des solutions en énergies propres, et un usage des matériaux respectueux de l'environnement* » ;
- de réaliser un « *chantier vertueux* » afin de limiter l'impact des travaux sur les usagers et l'environnement ;
- d'optimiser la densité bâtie afin de « *valoriser les grands paysages sur la mer et la montagne* » et de « *libérer des espaces pour des usages collectifs* » ;
- d'accroître la biodiversité via « *un programme de végétalisation ambitieux, adapté au climat méditerranéen, pour enrichir la biodiversité sur le site et diminuer l'effet d'îlot de chaleur urbain* ».

Le programme prévisionnel comprend en premier lieu la création d'un maximum de 800 logements de différentes typologies (résidentiels, seniors, sociaux, terrains à bâtir, tourisme...), permettant l'accueil « *d'environ 1 900 habitants en pointe en moyenne haute* ». Il prévoit également la création de halles et de plusieurs commerces de proximité. La surface de plancher maximale créée serait d'environ 45 800 m².

Le projet prévoit en outre la réalisation d'un parking mutualisé au nord-ouest du site et d'un quartier entièrement piétonnier, « *privilégiant les déplacements à vélo et à pied pour un cadre de vie plus serein et respectueux de l'environnement* ».

Il comprend par ailleurs la création d'espaces verts formant un ensemble paysager intégré au projet, d'une zone sportive et de dispositifs de compensation à l'imperméabilisation (inexistants en l'état actuel) sous la forme de 6 bassins de gestion des eaux pluviales offrant un volume total de 5 135 m³. Avec ces aménagements et l'utilisation de revêtements drainants, le projet ambitionne de réduire de 28 % l'imperméabilisation du site, passant de 83 248 m² imperméabilisés en situation actuelle à 59 863 m² au final.

Enfin, des panneaux solaires photovoltaïques « *pourraient être installés en ombrières sur le parking extérieur, permettant de générer de l'énergie propre tout en assurant l'ombrage des zones de stationnement* ».

L'ensemble des aménagements sera réalisé à l'intérieur du périmètre actuel, sans aucune extension de zone, que ce soit durant la phase de travaux ou celle d'exploitation.

Les travaux sont prévus sur une durée totale de 8 à 9 ans, avec le calendrier suivant :

- démolition de la majorité des constructions existantes au 4^{ème} trimestre 2026, à l'exception de trois unités de bâtiments « *Candilis* » qui seront conservés pour « *usages de mémoire, de biodiversité et de service* ». Les matériaux de démolition seront valorisés par des filières adaptées ;
- constructions et aménagements en six tranches réparties sur 7/8 années et « *tenant compte des saisons à enjeux pour la faune sur site* ».

Les plans des démolitions et de l'implantation du projet, joints à la demande de permis d'aménager, sont présentés ci-après.

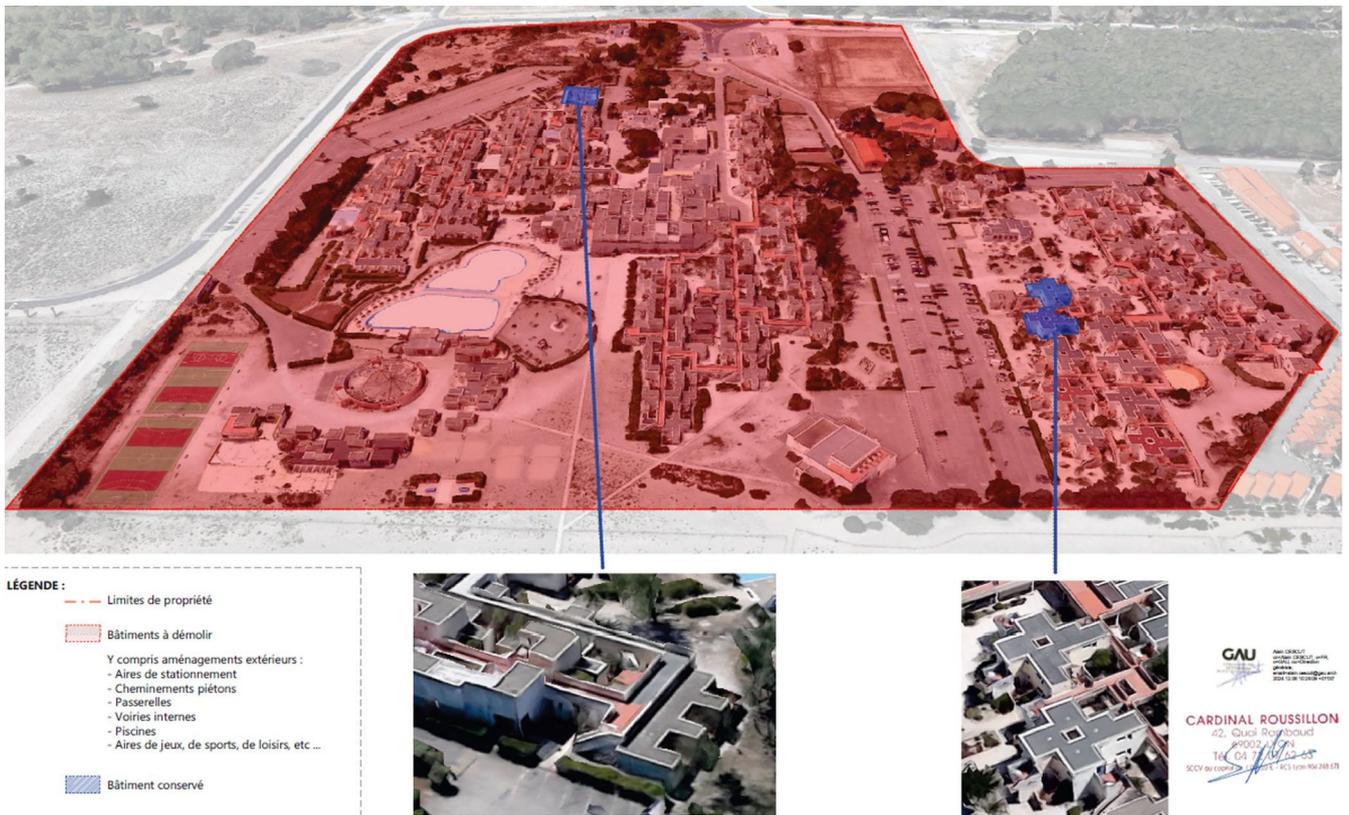


Figure 2 : localisation des constructions à démolir (extrait de la pièce « A2.2 » de la demande de permis d'aménager).



Figure 3 : hypothèse d'implantation des bâtiments (extrait de la pièce « PA9 » de la demande de permis d'aménager)

1.2 Procédures relatives au projet

Le projet de requalification prévoit la création d'une surface de plancher maximale de 45 800 m² au sein d'un terrain d'assiette d'environ 14,74 ha. Compte tenu de ces paramètres, il est soumis à évaluation environnementale systématique conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement³.

Il est à noter que la requalification de la partie nord du site VVF a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de ces mêmes articles et a été soumis à étude d'impact par décision datée du 3 juin 2018⁴.

Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le présent avis de la MRAe porte sur l'étude d'impact datée de novembre 2024 et fournie dans le cadre de la demande de permis d'aménager relative au projet (PA n°066 017 24 L0001).

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le projet consiste en l'aménagement d'un nouveau quartier mixte (habitations pérennes et saisonnières, commerces, loisirs...) au sein d'une friche touristique qui est soumise à des risques naturels d'inondation et de submersion marine.

Cette friche présente en outre plusieurs enjeux écologiques en son sein (ex : gîtes à chiroptères) et à proximité immédiate (milieux naturels littoraux) susceptibles d'être impactés durant la phase chantier et la phase d'exploitation du projet.

Enfin, le projet s'implante dans la plaine du Roussillon qui présente une situation défavorable en matière de ressource en eau potable, aggravée par le contexte du changement climatique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont donc :

- la prise en compte des risques inondation et submersion marine ;
- la préservation de la ressource en eau potable ;
- la prise en compte de la capacité d'assainissement des eaux usées ;
- la préservation des enjeux écologiques du site.

3 Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1 Description du projet

Le projet est présenté dans plusieurs pièces du dossier de demande de permis d'aménager (ex : pièce « PA2 » notice descriptive) et au sein de l'étude d'impact (page 16 et suivantes).

La MRAe relève que le dossier propose à ce stade une présentation du projet qui doit être complétée sur quelques points.

Elle relève en effet que certaines composantes doivent encore être précisées (ex : mise en place de panneaux photovoltaïques, nombre de logements finaux...) de même que le programme de travaux qui est susceptible d'évoluer au regard des résultats de l'évaluation environnementale.

Elle note en particulier que la mesure d'évitement « ME4 » visant à phaser les travaux de démolition afin de réduire les incidences sur les chiroptères présents sur le site doit être précisée avec une étude finalisée en 2025 (voir page 173 de l'étude d'impact). Il n'est ainsi pas possible à ce stade d'apprécier la bonne prise en compte de cette mesure dans le déroulement du chantier.

3 Au titre de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement

4 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/doc/SYRACUSE/401610/requalification-de-la-partie-nord-du-village-vacances-les-portes-du-roussillon-sur-le-territoire-de->

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact quand le projet sera finalisé pour toutes ses composantes.

Elle recommande également de préciser et d'actualiser le déroulement de la phase chantier avec l'ensemble des éléments de l'évaluation environnementale, notamment les mesures d'évitement et de réduction mises en place pour préserver les enjeux écologiques.

3.2 Justification des choix du projet

La description des solutions de substitution et des raisons du choix effectué est présentée dès la page 38 de l'étude d'impact.

Le diagnostic fonctionnel réalisé dans le cadre du dossier conclut que « *la présente étude fait le constat des manquements aux conformités d'usage et de sécurité du village des Portes du Roussillon. Elle note les impossibilités techniques d'amélioration et de mise aux normes ainsi que l'altération inévitable que ces dernières induiraient sur le parti pris architectural d'origine des bâtiments. Ainsi, pour conserver la vocation touristique et familiale du site, la solution de démolition/reconstruction apparaît comme la plus pertinente en termes de durabilité et d'économie.* »

La MRAe prend acte de ce choix qui permet une requalification profonde d'un site en friche. Toutefois, elle estime que l'analyse est incomplète car elle ne justifie pas de l'ampleur du projet proposé après démolition/reconstruction, notamment sur le nombre de logements construits.

En effet, le projet va transformer la vocation exclusivement touristique d'un site pour conduire à l'accueil d'une population pérenne au droit et à proximité d'un milieu littoral présentant :

- des aléas naturels notables susceptibles de s'aggraver dans un contexte de changement climatique et de montée du niveau de la mer ;
- des enjeux écologiques remarquables susceptibles de se détériorer avec l'augmentation de la pression démographique.

Il induit par ailleurs des besoins accrus en termes d'énergie, d'assainissement des eaux usées ou encore d'alimentation en eau potable, le tout dans un contexte « contraignant » de par :

- le sous-dimensionnement actuel de la station d'épuration (voir page 122 de l'étude d'impact) ;
- les tensions que connaît la ressource en eau potable dans les Pyrénées-orientales (voir chapitre 3.3 du présent avis).

En conséquence, l'étude d'impact doit utilement proposer des variantes du projet avec notamment une production moindre de logements, au regard des éléments de contexte évoqués ci-dessus. Elle devra ensuite analyser la faisabilité de ces variantes et démontrer que le projet final retenu permet une prise en compte optimale des enjeux environnementaux du territoire.

La MRAe recommande de proposer des variantes du projet permettant un accueil de population, en cohérence avec les contraintes environnementales du territoire (risques naturels, enjeux écologiques, assainissement, eau potable...).

Elle recommande ensuite d'analyser la faisabilité de ces variantes et de les comparer du point de vue de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Elle recommande enfin de démontrer que la variante retenue permet une prise en compte optimale des enjeux environnementaux du territoire.

3.3 Prise en compte des enjeux environnementaux de la zone d'étude

Prise en compte du risque d'inondation et de submersion marine

Le risque de submersion marine est très présent sur le territoire de la commune du Barcarès de par la géomorphologie et la situation géographique du territoire, situé sur une étroite bande de terre entre les étangs et la mer Méditerranéenne.

La commune est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) initialement approuvé le 19 mai 2004. La révision de ce plan a été prescrite par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 et est toujours en cours.

Dans ce projet de PPRI, l'aléa submersion marine appelé « aléa 2100 », est déterminé à partir du niveau marin de référence, auquel est ajoutée une élévation du niveau marin de 40 cm à horizon 2100, pour tenir compte du changement climatique.

Le projet de requalification se situe dans des zones d'aléas « faibles » à « très forts » (voir figure 4).



Figure 4 : localisation du projet vis-à-vis de l'aléa submersion marine (extrait de la page 146 de l'étude d'impact)

L'étude d'impact précise que ces aléas ont été pris en compte, notamment du fait que « les constructions se situent ainsi sur des zones d'aléa faible et seuls la zone de stationnement, le parc paysager et les terrains sportifs, où les zones de bâti sont très limitées, interceptent des zones d'aléa fort, permettant ainsi le libre écoulement des eaux » (page 168). Elle ajoute que les logements seront positionnés « aux cotes NGF +2,00 et +3,00 mètres comme le veut la réglementation » (page 456).

La MRAe prend acte de cette démarche. Toutefois, des précisions doivent être apportées pour illustrer et approfondir cette prise en compte.

Ainsi, il est nécessaire d'ajouter à l'étude d'impact une carte superposant l'implantation des zones habitées et des infrastructures d'accès avec les différents aléas. Par ailleurs, il conviendra d'actualiser l'étude d'impact avec les prescriptions qui seront établies *in fine* avec l'instruction du dossier « loi sur l'eau » qui n'a pas encore été réalisée à ce jour.

En outre, la MRAe rappelle que l'étude d'impact doit utilement proposer des variantes de projet permettant un accueil moindre de population, afin de limiter les enjeux et donc les risques (voir chapitre 3.2).

La MRAe recommande de fournir une carte superposant le projet retenu (notamment les zones habitées) avec les aléas de submersion marine.

Elle recommande en outre de compléter l'étude d'impact avec les prescriptions établies dans le cadre de l'instruction du dossier « loi sur l'eau ».

Préservation de la ressource en eau potable dans un contexte de changement climatique

Sur la commune du Barcarès, l'alimentation en eau potable (AEP) est gérée, par délégation, par le syndicat mixte de production d'eau potable Leucate-Le Barcarès (SMIPEP). Ce syndicat assure le pompage de l'eau essentiellement dans la masse d'eau souterraine « *multicouches pliocène du Roussillon* » gérée par le syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon.

La MRAe informe que le projet se situe au sein d'un territoire présentant un contexte hydrogéologique sensible au regard de la situation alarmante de l'aquifère « *multicouches pliocène du Roussillon* » qui alimente notamment en eau potable la commune du Barcarès et plus généralement les habitants de la plaine du Roussillon.

La préservation de cet aquifère, qui est classé en zone de répartition des eaux⁵, constitue un enjeu majeur au sein de la plaine du Roussillon notamment du fait :

- de l'augmentation des prélèvements dans un contexte de baisse régulière du niveau de remplissage de l'aquifère sur l'ensemble de la plaine ;
- des risques de pollution induites par l'activité humaine (plusieurs captages sont affectés par des pollutions en nitrates et en pesticides) ;
- des conséquences du changement climatique, notamment la salinisation accrue de cette masse d'eau, eu égard à la faible altitude de la plaine du Roussillon et de la hausse du niveau marin, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des situations de sécheresse...

En outre, depuis plusieurs mois et de manière continue, les nappes de l'aquifère « *multicouches du Roussillon* » connaissent des niveaux bas à très bas avec un risque fort d'intrusion saline. Ainsi, au 1^{er} mars 2025 « *les nappes de la plaine du Roussillon et du Massif des Corbières restent toujours à des niveaux bas à très bas. Les précipitations de ces derniers mois sont très insuffisantes pour compenser les déficits pluviométriques accumulés depuis près de 3 ans sur les Pyrénées-Orientales* »⁶.

L'étude d'impact précise « *qu'à l'époque de pleine exploitation du village vacances, les besoins en eau potable étaient de 70 000 m³/an* » et que selon le programme actuel (réalisation de 740 à 800 logements), les besoins en eau potable pourraient s'élever jusqu'à 100 740 m³/an « *si l'on considère une activité de pointe tout au long de l'année* » (page 452).

La MRAE s'interroge en premier lieu sur l'écart important des besoins en eau potable fournis dans l'étude d'impact, ceux-ci allant de 42 000 m³/an (page 166) à 100 740 m³/an (page 452) même si cette dernière semble être une valeur maximale. Il convient que ces valeurs soient clarifiées pour la bonne information du public. En outre, au regard de la situation évoquée ci-dessus, la MRAE estime opportun de prendre en considération les besoins maximaux.

Par ailleurs, la MRAe considère que la démonstration de l'adéquation besoin/ressource effectuée dans l'étude d'impact (p 452) est insuffisante en l'état.

L'étude précise en effet que « *la capacité de pompage des forages du SMIPEP est de 26 900 m³/j* », ce qui représente 9 818 500 m³/an en l'absence d'autre précision. Or, selon les services de la DDTM⁷ des Pyrénées-Orientales, le syndicat dispose d'une autorisation de prélèvement globale dans le pliocène de 2 790 000 m³, soit bien en deçà de ce besoin de pompage.

5 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement.

6 Extrait de l'état des lieux des nappes souterraines réalisé mensuellement par le BRGM : <https://www.brgm.fr/fr/tag/etat-nappes-eau-souterraine>

7 Direction départementale des territoires et de la mer

Par ailleurs, les volumes d'eau potable nécessaires au projet ne sont pas mis en perspective avec les volumes effectivement prélevés par le syndicat (inconnus à l'heure actuelle) et les marges restantes par rapport aux volumes autorisés.

Enfin, aucune analyse n'est faite de la situation actuelle et à venir de cette ressource dans le contexte du changement climatique, ni des pressions cumulées amenées à s'exercer à moyen terme sur l'aquifère du fait des prélèvements actuels cumulés et à venir au regard des projets en cours. La MRAe estime que les besoins et la capacité de la ressource en eau doivent être précisés. *A minima*, il convient d'analyser les déficits de cette masse d'eau et leur évolution, la somme des prélèvements et leur évolution, en particulier en période d'étiage, les effets des restrictions au titre de la sécheresse sur les prélèvements existants au cours des années passées, et de conclure sur la compatibilité d'un tel projet avec la disponibilité de la ressource à court, moyen et long terme.

En résumé, la MRAe souligne une prise en compte très insuffisante de cet enjeu majeur à l'échelle de la plaine du Roussillon, qu'elle a pourtant relevé à plusieurs reprises dans de nombreux avis.

La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre l'adéquation entre les besoins de la future population du projet et la capacité actuelle et à venir de la ressource en eau. Il convient de prendre en compte le contexte d'augmentation croissante des besoins (effets cumulés avec les autres projets d'urbanisation sur la plaine du Roussillon) et la situation critique de l'aquifère « multicouches pliocène du Roussillon ».

À défaut, l'ensemble du projet devra être réinterrogé et l'objectif d'accueil de population qu'il se fixe devra être conditionné à des mesures opérationnelles d'approvisionnement en eau à partir d'une autre ressource que la nappe du Roussillon.

Eaux usées et assainissement

La collecte et le transport des eaux usées et pluviales sont assurés sur la commune du Barcarès par un réseau d'assainissement séparatif. Le territoire dispose d'une station d'épuration présentant une capacité totale de 45 000 équivalent habitant (EH) depuis sa dernière extension en 2005.

La MRAe relève que la station n'est plus en capacité d'accueillir les effluents collectés en période estivale, ne pouvant pallier le « pic estival de pollution d'environ 70 000 EH ». L'étude d'impact précise en outre qu'une extension « va être prochainement mise en œuvre » et que « la station d'épuration sera en mesure, après travaux, de recevoir et traiter les effluents générés par le projet » (page 452).

Considérant qu'en l'état, le projet n'est pas compatible avec les capacités épuratoires du système d'assainissement, la MRAe recommande de conditionner le projet à la réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration.

Préservation des enjeux écologiques du site et du domaine public maritime

Le projet s'inscrit dans un environnement urbanisé (station balnéaire du Barcarès) mais aussi naturel avec la proximité de milieux littoraux et d'étangs.

L'emprise est du projet intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Lido des Portes du Roussillon » dont les milieux dunaires en retrait de plage abritent plusieurs espèces végétales protégées ou patrimoniales telles que l'Epiaire maritime. De plus, certaines installations du site empiètent sur le domaine public maritime⁸.

Le volet naturel de l'étude d'impact rapporte que les enjeux écologiques du site sont globalement « faibles » à « nuls ». En effet, la zone de projet est en grande majorité anthropisée et imperméabilisée, limitant ainsi la présence d'enjeux écologiques *in situ*, notamment d'habitats naturels remarquables.

Toutefois, l'étude met en évidence la présence de 2 à 3 colonies de chiroptères avec mise bas (Pipistrelle pygmée pour un total de 241 individus) dans les joints de construction de 3 ensembles de bâtiments et passerelles associées. Ces colonies représentent le plus fort enjeu du site.

⁸ Voir définition sur <https://www.mer.gouv.fr/domaine-public-maritime-naturel>

En outre, quelques espèces d'oiseaux protégées ont été identifiées sur les zones « délaissées » par l'activité humaine ainsi que 3 espèces protégées de reptiles. Parmi les autres taxons, aucune espèce protégée n'a été recensée.

Afin de prendre en compte ces enjeux, le projet propose dès sa phase de conception d'éviter les 3 modules abritant les colonies de mise bas des chiroptères ainsi que la préservation et la mise en défens des milieux dunaires présentant de forts enjeux écologiques.

La mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de réduction des impacts permet de limiter significativement les incidences sur le milieu naturel et de conclure sur des impacts résiduels négligeables.

La MRAe prend acte de ces mesures mais s'interroge sur la préservation pérenne des colonies de chiroptères en phase exploitation. Cette préservation à long terme doit être démontrée et des mesures complémentaires doivent être définies le cas échéant.

L'étude d'impact estime par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées » pour ce projet (p. 185). La MRAe invite le porteur de projet à se rapprocher des services compétents de la DREAL Occitanie pour le confirmer.

En outre, la MRAe relève que la mesure d'adaptation du calendrier des travaux (mesure « ME4 ») ne semble s'appliquer qu'aux chiroptères alors qu'il pourrait être opportun de l'étendre à l'ensemble des espèces remarquables identifiées sur le site (oiseaux et reptiles).

Enfin, le projet doit démontrer qu'il permettra de libérer et de remettre en état le domaine public maritime sur les zones concernées.

La MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures de défavorabilisation pour les chiroptères préalablement aux travaux de démolition. Elle recommande de plus de proposer des mesures permettant d'assurer la préservation des colonies de chiroptères dans les bâtiments conservés en phase d'exploitation du projet.

Elle recommande en outre de proposer une adaptation du calendrier des travaux bénéficiant à l'ensemble des espèces remarquables identifiées sur le site (chiroptères, reptiles, oiseaux).

Elle recommande enfin de démontrer que la réalisation du projet s'accompagnera de la libération et de la remise en état du domaine public maritime sur les secteurs concernés.